27 sept. — Arrêté n° 309-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnongbo Tchoro Agbangba 489

27 sept. — Arrêté n° 312-MFE-CR modifiant l'arrêté n° 181-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Folikoué (Robert) 489

27 sept. — Arrêté n° 313-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kini Komlanvi (André) 489

Arrêté n° 188-MFEP-CR du 24 juillet 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ocloo Komi (Elias) (rectificatif) 489

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté et décision portant admissions 490

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant admission 491

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-30 du 16 août 1977 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République islamique de Mauritanie signée à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République islamique de Mauritanie, signée à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-31 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement, entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-32 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat de cautionnement intervenu entre la République togolaise d'une part et d'autre part la caisse centrale de coopération économique, à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de (45.000.000) quarante cinq millions de francs français au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement n° 53.29.60.76.010 intervenu le 19 avril 1977 entre cette société et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 45.000.000 de francs français

Art. 3 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977
Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-33 du 19 août 1977 autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 1296/TO d'un montant de 10.500.000 dollars US relatif au projet des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) signé par la République togolaise et la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 juin 1976 à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'accord de prêt n° 1296-TO intervenu entre la République togolaise d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement de (10.500.000) dollars U.S. dix millions cinq cent mille dollars United States soit environ (2.484.562.500) deux milliards quatre cent quatre vingt quatre millions cinq cent soixante deux mille cinq cents francs C.F.A. ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Le conseil des ministres entendu,